

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-17

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Considérant les articles 334 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 (LCV) relatifs aux avis municipaux ;

Considérant plus précisément les articles 345.1 et 345.3 de la LCV ;

Considérant l'article 55 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, 2017, chapitre 13 ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 septembre 2017 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 5 septembre 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante.

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Mike-James Noonan ;

Appuyé par M. le conseiller Claude Lacroix ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement 574-17 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS** ».

CHAPITRE 2 : MISE APPLICATION

3. Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-17

CHAPITRE 3 : L'AVIS PUBLIC

4. L'avis public doit être rédigé en français.
5. Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par la personne qui donne l'avis, par le greffier du conseil ou par le responsable de l'accès aux documents de la Ville.
6. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.
7. Sauf dans les cas où la présente loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la Ville, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.
8. Tout propriétaire de terrain ou contribuable, domicilié en dehors du territoire de la Ville peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour les fins de la notification des avis municipaux.
9. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent qui s'est nommé un agent résidant sur le territoire de la Ville doit être notifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent. À défaut de la nomination d'un agent résidant sur le territoire de la Ville, la notification de l'avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la localité, par poste recommandée à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent. À moins que ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil, nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'a pas nommé d'agent.
10. La notification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours ouvrables, entre sept heures et dix-neuf heures sauf s'il s'agit d'un avis de convocation à une séance extraordinaire.
11. Si les portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise où doit être faite la notification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la notification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement de son entreprise.
12. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où il a été notifié, ce jour non compris.

CHAPITRE 4 : LA PUBLICATION

13. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, sauf disposition contraire dans la loi. Elle se fait par :
 - affichage au bureau de la Ville ;
 - affichage au centre communautaire ;
 - Internet (site Internet de la Ville de Shannon, www.shannon.ca).
14. L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
15. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.
16. Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 574-17

CHAPITRE 5 : LA PORTÉE

17. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la Ville, de la même manière que ceux qui y ont leur domicile.
18. Quiconque a acquiescé au contenu d'un avis, ou en a, de quelque manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou du défaut de cet avis, ou de son défaut de publication ou de notification.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

19. Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 345 de la LCV ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.
20. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.
21. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 11^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017

Le maire,
Clive Kiley

Le directeur général adjoint et greffier,
Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA